

Arrêté n° 2018-1821/GNC du 31 juillet 2018
relatif à l'agrément temporaire de substances actives et à l'homologation
temporaire de produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2018-1821/GNC du 31 juillet 2018 relatif à l'agrément temporaire de substances actives et à l'homologation temporaire de produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

JONC du 2 août 2018
Page 10635

Article 1^{er}

Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées pour une durée d'au plus douze mois à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté, et dans la limite de leur date de fin d'agrément en Union européenne indiquée dans le tableau I.

Article 2

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages particuliers mentionnés. Cette homologation est délivrée pour une durée d'au plus douze mois à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté, et pour chaque produit, dans la limite de la date de fin d'agrément en Union européenne indiquée dans le tableau I de la ou les substances actives qui y sont contenues.

Article 3

Les abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont traduites en liste I annexée au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.